



COMMUNE DE MIÈGE

**RÈGLEMENT
DE POLICE**

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE MIEGE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Bases légales et compétence

1. Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, principalement en ce qui concerne :
 - le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public,
 - la protection des personnes, des animaux et des biens,
 - la sauvegarde des moeurs, de l'hygiène, de la salubrité publique, de l'environnement et de la santé publique,en application du droit fédéral et cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
2. L'autorité communale au sens du présent règlement est le Conseil communal. Ce dernier peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Art. 2

Champ d'application

1. Les dispositions de ce règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Miège.
2. L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 3

Dispositions supplémentaires

1. Le Conseil communal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.
2. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais à l'assemblée primaire conformément à la loi sur le régime communal : elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II : TRANQUILLITE, ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Art. 4

Généralités

Sont interdits et punissables tous les actes et les comportements qui portent atteinte à la sécurité ou qui troublent la tranquillité et l'ordre, notamment : les querelles, bagarres, disputes, cris, discussions, chants, jeux bruyants, les attroupements, coups de feu, bruits excessifs de claxons, de moteurs et de vélomoteurs.

Art. 5

Arrestation

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogation, tout individu qui contrevient à l'art. 4.

Art. 6

Bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui aussi bien de jour que de nuit.

Art. 7

Musique et appareils sonores

En particulier,

1. L'usage d'un instrument de musique et de tout autre appareil sonore ne doit pas importuner le voisinage ni troubler le repos public.
2. Entre 22 h. et 6 h. l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées et à condition que le son ne soit pas entendu excessivement à l'extérieur du local.
3. Des exceptions peuvent être accordées pour des spectacles, des manifestations publiques et privées sujettes à autorisation.
4. L'usage de haut-parleurs sur la voie publique est soumis à autorisation communale.

Art. 8

Travaux bruyants

1. Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 h. et 6 h., sauf autorisation de l'autorité communale.
2. L'autorité communale édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable dans les lieux de travail en particulier dans l'emploi de machine et de moteur de toutes espèces.

Art. 9

Lieux de culte et écoles

Toute manifestation bruyante est interdite à proximité des lieux de culte, pendant les offices, ainsi qu'à proximité des écoles, durant les heures de cours et d'étude.

Art. 10

Manifestations publiques

1. Toute manifestation publique doit être autorisée par l'autorité communale.
2. Il est donc interdit d'organiser et même d'annoncer un spectacle, bal, concert, loto, cortège, conférence, fête, jeu et tout autre manifestation où le public est admis avant d'avoir obtenu l'autorisation de la municipalité.
3. La requête est présentée dans la règle générale, 30 jours à l'avance et doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. Un calendrier des manifestations est établi chaque année et approuvé par le conseil communal.
4. Les manifestations ne figurant pas au calendrier seront autorisées dans la mesure où elles ne concurrencent pas celles y figurant.
5. La municipalité peut exiger d'autres renseignements et imposer des restrictions commandées par l'intérêt général.
6. Les services de police et du feu ont libre accès aux lieux et locaux utilisés pour des manifestations publiques. Si une manifestation nécessite des mesures particulières, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
7. La police ordonnera l'interruption immédiate de toute manifestation pouvant troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 11

Scandales

La personne, qui, par ivresse ou comportement anormal, trouble la tranquillité ou l'ordre publics ou est objet de scandale

dans un lieu public, peut être mise aux arrêts jusqu'à ce qu'elle ait recouvré son état normal, mais pour 24 heures au plus, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 12

Sécurité sur la voie et les places publiques

Sont prohibés dans ces lieux tous les actes qui compromettent la sécurité des personnes ou qui gênent la circulation routière.

Art. 13

Entretien des espaces verts

1. Pour des raisons de sécurité et de protection de l'environnement, les prés doivent être fauchés, les herbes sèches éliminées, les haies vives et buissons bordant les accès publics taillés de manière à ne pas gêner.
2. A défaut, et après sommation préalable, il sera procédé d'office aux frais des propriétaires, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. En outre, les dispositions cantonales sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels sont applicables.

Art. 14

Feu

1. Il est interdit de faire du feu à l'air libre sauf s'il s'agit de déchets de forêts, de jardins ou de vignes.
2. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et que le feu ne puisse s'étendre aux herbes sèches, forêts et à toutes autres constructions.
3. Les organisateurs de manifestations publiques ou privées sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et d'en informer au préalable le service du feu.

Art. 15

Engins pyrotechniques de divertissement

1. Le commerce des engins pyrotechniques de divertissement est soumis à l'autorisation du Conseil communal.
2. Les requêtes devront être adressées à l'administration communale au moins un mois à l'avance. Les intéressés devront remplir les conditions fixées par la législation cantonale en vigueur, par exemple :

- a) jouir d'une bonne réputation;
 - b) disposer de locaux d'entreposage résistant au feu;
 - c) bénéficier d'un responsable expérimenté dans le maniement des substances explosibles, informé des prescriptions légales en la matière et capable de prendre immédiatement les mesures de sécurité qui s'imposent en cas d'explosion ou d'incendie.
3. Dans tous les cas, un contrôle des locaux d'entreposage et de vente sera effectué par les services intéressés et ce, avant l'octroi de l'autorisation.
 4. Toute décision négative de l'autorité communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de justice et police du canton du Valais.

Art. 16

Eaux

1. Il est interdit de manipuler ou encombrer les hydrants, vannes, prises d'eau et toutes autres installations publiques analogues, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.
2. L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

Art. 17

Eaux d'arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation.

CHAPITRE III : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 18

Utilisation normale du domaine public

1. Le domaine public, en particulier les voies, promenades et parcs publics, est destiné à l'usage commun.
2. Toute utilisation du domaine public qui gêne ce commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à autorisation préalable de l'autorité communale.
3. Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires et mettre en place la signalisation adéquate.

Art. 19

Actes interdits

Tout ce qui peut gêner l'usage commun et compromettre la sécurité du domaine public est interdit, sauf autorisation préalable.

Art. 20

Parcage et stationnement des véhicules

1. Le parcage des véhicules le long des voies publiques et sur les places publiques ne peut s'effectuer que conformément aux signalisations mises en place d'entente avec la commission cantonale de signalisation routière.
2. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, l'autorité communale peut limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou peut l'interdire complètement.
3. Pour le parcage prolongé, l'autorité communale peut désigner des emplacements spéciaux. Elle peut fixer la durée maximale du stationnement.
4. L'autorité communale peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 21

Déplacement d'un véhicule

1. Un véhicule dont le stationnement est contraire aux prescriptions, qui gêne la circulation ou le déblaiement des neiges, ou qui utilise indûment le domaine public, peut être déplacé.
2. Ceci aux frais et sous la responsabilité du détenteur ou du conducteur, si celui-ci ne peut être atteint sans retard ou s'il refuse de déplacer lui-même le véhicule et ce, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 22

Véhicules sans plaques

1. Les véhicules à moteur dépourvus de plaques de contrôle ne sont pas admis sur le domaine public et seront évacués, après sommation, aux frais du propriétaire.
2. Si, malgré les recherches commandées par les circonstances, le propriétaire n'a pas pu être découvert, ou s'il n'a pas donné suite à la sommation de reprendre possession de son bien, l'autorité communale dispose du véhicule.

3. Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place de parc privée comprenant un sol étanche.
4. Le dépôt de véhicules hors d'usage sur des fonds privés est soumis à réglementation.

Art. 23

Compétitions sportives

1. Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement et de compétitions sportives empruntant les routes et chemins publics doivent demander, au préalable et un mois à l'avance, en règle générale, l'agrément de l'autorisation communale.
2. Celle-ci approuve les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Art. 24

Publicité

La pose d'affiches ou toute autre forme de publicité n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cet effet. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichages les entreprises bénéficiant d'une autorisation ou la commune elle-même.

Art. 25

Bâtiments, monuments, fontaines, parcs ou autres lieux publics

1. Il est interdit de dégrader ou de souiller d'une manière quelconque, les bâtiments, monuments, fontaines, parcs, places, terrains de jeux et autres lieux publics.
2. Les frais de nettoyage ou de remise en état sont à la charge du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 26

Bornes et points limites

Il est strictement interdit d'enlever ou de déplacer des bornes officielles ou des points-limites.

CHAPITRE IV : MORALITE PUBLIQUE

Art. 27

Généralités

Au titre de la moralité publique, est prohibé tout acte trivial susceptible de porter atteinte à la dignité humaine.

Art. 28

Publications obscènes

Sans préjudice des dispositions du droit fédéral et cantonal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier, de distribuer ou de reproduire des sons, des écrits, des images et toutes autres représentations obscènes ou pornographiques portant atteinte à la moralité publique. La publicité en vue de la diffusion de tels objets est également interdite.

Art. 29

Mineurs

1. Les mineurs de moins de 16 (seize) ans ne peuvent fréquenter, sans être sous surveillance d'une personne responsable les voies et places publiques après 23 h..
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi sur les établissements publics.

CHAPITRE V : HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Art. 30

Généralités

Au titre de l'hygiène et de la salubrité publique, l'autorité communale entend préserver le citoyen des dangers pouvant l'atteindre dans sa santé. En conséquence, tout acte ou tout état de fait susceptible de léser ce bien juridiquement protégé est formellement interdit.

Sont interdits tous actes ou tout état de fait contraires à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique. Sont applicables à ce sujet les dispositions de la loi cantonale sur la santé publique et de la réglementation cantonale concernant la santé publique.

Art. 31

Attribution du Conseil communal

En sa qualité d'autorité sanitaire locale, le Conseil communal assure l'exécution des mesures prévues pour la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Art. 32

Activités dangereuses

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale présentant des risques pour la santé de la population (substances nocives, malodorantes, bruits, fumées, etc...) est interdite.

Art. 33

Bâtiments et leurs alentours

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des constructions, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours dans un état qui compromet la sécurité ou qui présente un danger pour l'hygiène et la salubrité ou de nature à porter atteinte à l'environnement ou au paysage. Pour le surplus sont applicables les dispositions relatives au règlement communal des constructions.

Art. 34

Petit bétail

Les exploitations agricoles (écuries, clapiers, poulaillers, porcheries, etc. admis par le règlement des constructions) ne doivent pas incommoder le voisinage par leurs bruits ou odeurs. Elles doivent être exploitées selon les exigences en matière d'hygiène, de santé publique et de protection des animaux.

Art. 35

Abattage de bétail, déchets carnés

1. Hormis les cas d'urgence, tous les abattages professionnels ou occasionnels doivent être effectués aux abattoirs publics.
2. Les cadavres et déchets carnés doivent être conduits sans délai au centre de ramassage et d'équarissage désigné à cet effet.
3. Lorsque des animaux domestiques ont péri ou ont dû être tués en raison de maladies épizootiques, les cas doivent être annoncés aux autorités.
4. Dans les cas d'abattage d'urgence ou d'abattage d'animaux malades, une inspection doit avoir lieu par les soins d'un vétérinaire.

Art. 36

Fumières

1. Les fumières seront régulièrement recouvertes de terre ou de sable.
2. Les fumières doivent être entourées d'un mur étanche afin d'empêcher, en toute saison, l'écoulement du purin sur la voie publique, dans les canalisations publiques et sur la propriété d'autrui.

Art. 37

Substances répandant des miasmes

Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que déchets d'aliments, eaux grasses, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition.

Art. 38

Engrais

1. Dans la zone à bâtir ainsi qu'à proximité immédiate des habitations et du domaine public, l'épandage des boues d'épuration, de compost, de purin, d'eaux grasses et de tout autre engrais malodorant, ne peut se faire qu'avec une autorisation de l'autorité communale.
2. Cet épandage à proximité des nappes d'eau à ciel ouvert et dans les zones de protection des sources est soumis à la réglementation en vigueur.

Art. 39

Parasites

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres vermines.

Art. 40

Produits alimentaires

L'autorité communale doit contrôler, conformément aux dispositions légales en vigueur, les denrées alimentaires mises en vente soit en magasin, soit sur la voie publique.

Art. 41

Droit d'intervention de l'autorité

1. L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène.
2. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et cours.

CHAPITRE VI : PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC

Art. 42

Généralités

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit.

Art. 43

Déblais de neige ou de glace

Les déblais de neige ou de glace provenant de propriétés privées ne seront pas entreposés sur les places ou voies publiques.

Art. 44

Nettoyage de la voie publique

1. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté; faute de quoi la municipalité, après sommation, ordonne le nettoyage par le service de la voirie, aux frais du responsable sans préjudice de l'amende éventuelle.
2. La même obligation incombe aux transporteurs.

Art. 45

Eau des toits

Partout où cela est possible l'eau des toits doit être évacuée par infiltration dans le sol. Celle tombant sur le domaine public ou sur la propriété d'autrui sera si possible aussi infiltrée ou alors conduite au collecteur de surface ou à l'égout en cas d'impossibilité.

CHAPITRE VII : ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS

Art. 46

Prescriptions applicables

L'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets fait l'objet de prescriptions particulières (v. règlement communal).

Art. 47

Taxes

Les taxes pour le ramassage, l'évacuation, le traitement des ordures et autres déchets sont fixées dans un tarif arrêté par le conseil communal, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE VIII : POLICE DU COMMERCE, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, DES FOIRES ET DES MARCHES

Art. 48

Repos dominical

1. Hormis les dérogations admises par la législation fédérale et cantonale, les magasins, ateliers, installations et autres locaux où s'exerce un commerce ordinaire doivent demeurer fermés les dimanches et jours fériés. Lors de ces journées, aucune activité temporaire ou ambulante ne peut se dérouler.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité communale peut lever l'interdiction de travail, sous réserve des dispositions cantonales.

Art. 49

Horaire général

1. Les heures d'ouverture et de fermeture des magasins sont fixées par le règlement communal en la matière, les intéressés entendus.
2. Les expositions à caractère commercial sont assujetties aux mêmes règles que les magasins.

Art. 50

Registre des entreprises

1. Quiconque veut exercer à titre permanent et dans un endroit fixe une activité indépendante offrant un caractère commercial, artisanal ou industriel doit, au préalable, se faire inscrire dans le registre des entreprises de la commune.

2. Cette disposition s'applique également aux personnes exerçant une profession libérale.
3. Dans les cas prévus par la loi, l'autorité communale est compétente pour s'assurer, avant de délivrer une autorisation d'exploiter, que le titulaire possède les capacités requises par la législation spéciale et dispose des locaux nécessaires répondant aux exigences de l'hygiène, de la police du feu, des constructions et des routes.
4. Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales sur le registre du commerce.

Art. 51

Activités temporaires et ambulantes

1. Toute personnes soumise à l'obtention d'une patente, telle qu'artiste ou commerçant ambulant (étalage, déballage, colportage, etc.) sera punie si elle exerce son activité sans autorisation préalable ou à des heures, en des lieux et sous des formes autres que ceux prescrits par l'autorité communale.
2. L'utilisation du domaine public fera l'objet d'une taxes fixée par le conseil communal.

Art. 52

Obligations des titulaires de patentes

Les titulaires de patentes doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés; ils doivent être constamment porteurs de l'autorisation accordée et sont tenus de la présenter sur réquisition du fonctionnaire de police.

Art. 53

Ouverture, fermeture des établissements publics

1. Le champ d'application des articles 54 et 55 du présent règlement est déterminé par la législation cantonale sur les établissements publics, l'hébergement toutistique et le commerce des boissons alcooliques.
2. Des dérogations peuvent être accordées conformément à la législation cantonale en vigueur.

Art. 54

Fermeture hebdomadaire et annuelle

1. La fermeture hebdomadaire et annuelle des établissements soumis à la loi doit avoir lieu selon une répartition territoriale rationnelle, de manière à ce que les intérêts de la clientèle soient sauvegardés.

2. Le plan de fermeture est soumis chaque année, durant le premier trimestre, au Conseil communal qui peut imposer les modifications commandées par l'intérêt général.

Art. 55

Prolongations, taxes

1. L'autorité municipale peut autoriser, pour des raisons valables, un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire.
2. Dans ce cas, le tenancier doit payer les taxes fixées par le conseil communal.
3. L'autorité communale peut refuser ou limiter des prolongations s'il y a des abus ou des plaintes répétées et justifiées du voisinage.

CHAPITRE IX : POLICE DES HABITANTS

Art. 56

Etrangers

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 57

Confédérés, valaisans

Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer personnellement au bureau du contrôle de l'habitant et y déposer son certificat d'origine dans un délai de 8 jours dès son arrivée.

Art. 58

Attestation de domicile

1. Les confédérés exerçant une activité sur le territoire communal et y passant ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, doivent s'annoncer au bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours dès leur arrivée.
2. Ils doivent présenter une pièce officielle attestant le maintien de leur domicile dans une autre commune.

Art. 59

Changement d'adresse et de domicile

1. Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de 8 jours.
2. Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

Art. 60

Logeurs et bailleurs

Tout bailleur ou son représentant, louant des chambres, des studios, des appartements ou autres, est tenu d'en informer le bureau du contrôle de l'habitant dans un délai de 30 jours.

Art. 61

Obligations des employeurs

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues dans le présent chapitre.

CHAPITRE X : POLICE RURALE

Art. 62

Arrosage

Les propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les mesures prises par l'autorité communale ou les services responsables en ce qui concerne l'arrosage des prés et des vignes.

Art. 63

Bien d'autrui

Le maraudage est interdit dans les jardins, vergers, vignes etc..

Art. 64

Camping, caravaning

1. L'autorité communale peut fixer des emplacements où le camping et le caravaning sont autorisés.
2. Dans ce cas, elle prescrit les conditions sanitaires, détermine le nombre maximum de places et exige un règlement interne.

3. Le camping et le caravaning sont interdits en dehors des emplacements autorisés.

Art. 65

Place de pique-nique

1. Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.
2. Les feux doivent être éteints avant de quitter les lieux.

Art. 66

Promenade

Il est interdit de déplacer ou de détériorer les panneaux de signalisation de promenades, de parcours sportifs, ainsi que les indicateurs de direction en forêt ou dans la nature.

CHAPITRE XI : POLICE DES ANIMAUX

Art. 67

Animaux

1. Les propriétaires et détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour empêcher un animal de :
 - a) troubler la tranquillité publique par ses cris;
 - b) importuner autrui;
 - c) créer un danger pour la circulation;
 - d) porter atteinte à l'hygiène et à la sécurité privée ou publique.
2. En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut-être mis en fourrière aux risques, périls et frais de son détenteur, sans préjudice de l'amende éventuelle.
3. Un animal ne pouvant être restitué, sera placé, sinon abattu sans indemnité.
4. Un animal présentant un danger sérieux et imminent pourra être abattu immédiatement.
5. Demeurent réservées les prescriptions applicables en cas de rage.

Chiens

1. En zone d'habitation, les chiens seront tenus en laisse, ainsi que dans toutes les situations où ils pourraient effrayer des personnes ou causer des dommages.
2. L'accès des chiens en certains lieux publics peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à l'hygiène ou à la santé publique

3. Le propriétaire d'un chien veillera à ce que l'animal ne souille pas le domaine public ou la propriété d'autrui.
4. Tout chien errant est mis en fourrière; les dispositions de l'article précédent lui sont applicables.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 68

Intervention de la police

1. En cas de nécessité constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police intervient même à l'intérieur d'un bâtiment privé.
2. Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport de l'agent à l'autorité communale.

Art. 69

Droits de la police

1. La police peut appréhender, aux fins d'identification et d'interrogation, tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.
2. Au surplus, toute personne doit être en mesure de justifier son identité au moyen d'une pièce officielle et se soumettre aux contrôles nécessaires à cet effet.

Art. 70

Assistance à l'autorité

1. Celui qui en est requis, est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Celui qui est requis, est tenu de faciliter le service aux agents chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements qui leur sont nécessaires.

Art. 71

Résistance à l'autorité

Celui qui entrave un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, qui, sous quelque forme que ce soit, manque de respect à l'égard de l'autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Art. 72

Tarifs

Les tarifs et amendes découlant du présent règlement sont de la compétence du Conseil communal.

CHAPITRE XIII : PENALITES, PROCEDURE DE REPRESSION

Art. 73

Pénalités

1. Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 2'000.-- ou d'arrêts jusqu'à 15 jours.
2. L'autorité de répression peut prescrire dans le jugement que l'amende impayée dans le délai fixé sera convertie en arrêts.

Art. 74

Autorité de répression - procédure

1. La répression des contraventions est de la compétence du tribunal de police. La procédure est régie par le code de procédure pénale du canton du Valais. Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal.
2. En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Art. 75

Responsabilité de l'employeur

Lorsqu'un employé ou un ouvrier aura commis, dans l'intérêt de son employeur ou sous l'influence d'un supérieur, un acte punissable en vertu du présent règlement, la peine prévue pourra s'appliquer aussi bien à l'instigateur qu'à l'auteur de la contravention.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 76

Dispositions antérieures

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures

relatives aux prescriptions édictées ci-devant.

Ainsi adopté par le conseil communal, le 15 octobre 1990
Approuvé par l'assemblée primaire de Miège,
Homologué par le Conseil d'Etat,

Le Président :
Raoul CLAVIEN

Le secrétaire :
Olivier CLAVIEN